

FICHE CONGE NON PAYE

Avant de prendre un congé non payé, vous disposez de plusieurs variantes afin de maintenir la couverture d'assurance par la caisse de pension Alvoso pendant ce congé non payé. Pendant un congé non payé, la couverture par l'assurance n'est pas maintenue automatiquement.

Vous avez la possibilité de demander le maintien de la couverture d'assurance complète ou partielle auprès de nos services à titre payant pour vous.

Maintien de la couverture d'assurance actuelle

- La couverture d'assurance reste identique à celle en cours. Les cotisations d'épargne et de risque sont poursuivies à l'identique.
- Nous enregistrons votre demande, mais ne vous faisons pas parvenir d'autres documents, la couverture d'assurance et les cotisations restant les mêmes.
- Vous devez vous rapprocher de votre employeur pour savoir si une partie des cotisations est prise en charge au même taux ou si vous devez régler la prime dans son intégralité.

Maintien de l'assurance de risques en cours

- Les cotisations d'épargne sont suspendues pendant la durée du congé et seule l'assurance de risques est maintenue selon son montant actuel
- Vous devez vous rapprocher de votre employeur pour savoir si une partie des cotisations risque est prise en charge au même taux ou si vous devez régler la prime dans son intégralité.

Suspension de l'assurance

- Pendant le congé payé, le/la salarié(e) peut renoncer à la couverture par l'assurance conformément au plan de prévoyance. En cas de suspension de l'assurance, le salarié et l'employeur ne versent aucune cotisation pendant la durée du congé non payé. Les prestations de libre-passage sont conservées par la caisse de pension Alvoso pendant cette durée
- La couverture d'assurance est réactivée à la fin du congé non payé

Important:

- les cotisations (cotisations de risque et frais administratifs) sont facturées en totalité à l'employeur, qui se charge de régler leur répartition avec le salarié
- Si les cotisations ne sont pas réglées ou ne le sont pas dans les délais, la couverture d'assurance ne pourra plus être accordée

Dès que le/la salarié(e) a opté pour l'une des solutions citées plus haut, l'employeur doit signaler, **avant le début du congé non payé**, la date de début, la durée ainsi que la variante choisie en envoyant un e-mail à l'adresse info@alvoso-pensionskasse.ch ou par écrit en utilisant le formulaire signé (Déclaration Mutation générale).

Vous avez des questions?

Les collaborateurs de notre secrétariat se tiennent volontiers à votre disposition.